



Règlement RV-2021-21-43 modifiant le Règlement RV-2020-20-83 sur le coût des permis, des licences et de la tarification pour les biens et les services offerts par la Ville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 32.1

L'article 32.1 du *Règlement RV-2020-20-83 sur le coût des permis, des licences et de la tarification pour les biens et les services offerts par la Ville* est modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe b) du paragraphe 8°, du sous-paragraphe suivant :

« c) Poulailler domestique..... Gratuit »;

2° par l'addition, après le paragraphe 25°, du suivant :

« 26° Construction, ouvrage ou travaux effectués, en tout ou en partie, dans la rive, le littoral ou la plaine inondable 95.00 \$ ».

2. Insertion de l'article 32.5

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32.4, du suivant :

« 32.5 Modification d'un permis ou d'un certificat émis

Le tarif pour une demande de modification à un permis ou un certificat déjà délivré est de 25% du coût initial dudit permis ou certificat. ».

3. Modification de l'article 41

L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1°, 2°, 4°, 6° et 8°, du montant de « 73.80 \$ » par le montant de « 74.39 \$ ».

4. Modification de l'article 73

L'article 73 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 10°, des suivants :

« 11° Imprimante photo..... 0.50 \$ / feuille

12° Imprimante 3D..... 0.10 \$ / gramme

13° Plastifieuse thermique..... 0.50 \$ / feuille

14° Brodeuse..... 0.10 \$ / cm²

15° Découpeuse vinyle..... 0.10 \$ / cm²

16° Presse à macarons..... 0.50 \$ / macaron

17° Presse à chaud (presse à t-shirts)..... 0.10 \$ / cm² ».

5. Modification de l'article 80.2

L'article 80.2 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant de « 80.55 \$ » par le montant de « 81.55 \$ »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant de « 322.05 \$ » par le montant de « 326.10 \$ »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du montant de « 536.75 \$ » par le montant de « 543.50 \$ »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du montant de « 1 073.50 \$ » par le montant de « 1087.00 \$ ».

Adopté le 12 juillet 2021

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 JUILLET 2021